

Bibliothèque numérique

medic@

**Programme des conditions
d'admission à l'agrégation des
Facultés**

Paris : Delalain frères, 1908.

Cote : HM Mag.SPE Med etudes FR boite 015

0 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10

COLLECTION DELALAIN

PROGRAMME
DES CONDITIONS D'ADMISSION
A L'AGRÉGATION DES FACULTÉS



PARIS
DELALAIN FRÈRES

ÉDITEURS
115, BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 115

[2-08]

Redécouvrir études boîte 115

RES, Éditeurs, 115, b^d Saint-Germain

ATLAS DE GÉOGRAPHIE

PAR

M. PETIT

Inspecteur primaire, ancien élève
de l'École normale supérieure
de Saint-Cloud.

M^{me} ROY

Professeur agrégée des Lettres
au lycée de Jeunes Filles
d'Amiens.

Avec Cartes en couleurs.

- I. NOTIONS GÉNÉRALES — AFRIQUE — AMÉRIQUE — OCÉANIE
— ASIE (cartes en couleurs.) *rel. toile, 4 fr. 50 c.*
II. L'EUROPE *rel. toile, 4 fr. 50 c.*
III. LA FRANCE *rel. toile, 4 fr. 50 c.*

Ouvrages de M. J. LANGLEBERT

Professeur de sciences physiques et naturelles.

Physique tenue au courant des progrès de la science
et suivie d'un choix de problèmes avec
solutions, avec 470 gravures dans le texte. 1 fort vol. in-12.
br. 4 fr. 50

Chimie tenue au courant des progrès de la science,
avec 220 grav. 1 fort vol. in-12. *br. 4 fr. 50*

Histoire Naturelle, tenue au courant des
progrès de la science,
avec 700 gravures. 1 fort vol. in-12. *br. 4 fr. 50*

Ouvrages de E. CATALAN

Professeur de l'Université de Liège.

COURS DE SCIENCES

- Arithmétique et Algèbre** 11^e ÉDITION *br. 3 fr.*
Cosmographie 15^e ÉDITION *br. 2 fr. 50*
Géométrie 10^e ÉDITION *br. 2 fr. 50*
Mécanique 15^e ÉDITION *br. 1 fr. 50*
Trigonométrie rectiligne et Géométrie descriptive
11^e ÉDITION *br. 1 fr. 50*

[A. 17]

PROGRAMME
DES CONDITIONS D'ADMISSION
A L'AGRÉGATION DES FACULTÉS

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Arrêté du 27 Décembre 1880¹, art. 1 à 28.

ARTICLE PREMIER. — Les agrégés près les facultés de droit, de médecine, des sciences, des lettres et des écoles supérieures de pharmacie, sont divisés en deux classes :

1° Agrégés en activité pour un temps qui sera déterminé ci-après, lesquels ont seuls droit à un traitement ;

2° Agrégés libres dont les fonctions sont expirées.

ART. 2. — Le ministre peut, par un arrêté spécial, maintenir un agrégé dans son titre ou dans ses fonctions après l'expiration de son temps légal d'exercice, ou même le rappeler temporairement à l'activité, si les besoins du service l'exigent.

ART. 5. — Nul ne peut être admis à concourir pour l'agrégation des facultés, s'il n'est Français ou naturalisé Français, âgé de vingt-cinq ans accomplis et pourvu du diplôme de docteur correspondant à l'ordre d'agrégation pour lequel il se présente.

Des dispenses d'âge peuvent être accordées par le ministre.

ART. 4. — Les concours ont lieu aux époques déterminées par le ministre ; ils sont annoncés par un avis inséré au *Journal Officiel*, six mois au moins avant l'ouverture des épreuves.

Le siège du concours est déterminé par le ministre.

ART. 5. — Les candidats se font inscrire au secrétariat des diverses académies, deux mois au moins avant l'ouverture du concours.

Ils joignent aux pièces qui constatent l'accomplissement

1. Cet arrêté reproduit presque intégralement le texte de l'arrêté du 16 novembre 1874.

des conditions prescrites par l'article 3, l'indication de leurs services et de leurs travaux, et déposent un exemplaire de chacun des ouvrages ou mémoires qu'ils ont publiés.

La liste des concurrents est arrêtée par le ministre, après avis des facultés et du recteur de l'Académie où résident les candidats.

ART. 6. — Les juges des concours d'agrégation sont désignés par le ministre, parmi les membres du Conseil supérieur de l'instruction publique, les inspecteurs généraux de l'enseignement supérieur, les professeurs et agrégés des facultés ou des écoles supérieures de pharmacie, et parmi les membres de l'Institut, les professeurs du Collège de France et du Muséum d'histoire naturelle.

Pour l'agrégation des facultés de droit, les juges peuvent être choisis, en outre, parmi les conseillers d'Etat et parmi les magistrats des cours souveraines ;

Pour l'agrégation des facultés de médecine, parmi les membres de l'académie de médecine ;

Pour l'agrégation des facultés des sciences, parmi les inspecteurs et ingénieurs en chef des ponts et chaussées et des mines, parmi les officiers généraux appartenant à l'artillerie ou au génie maritime et militaire.

ART. 7. — Le nombre des juges, pour chaque concours, est de sept au moins et de neuf au plus, y compris le président¹.

Les professeurs et agrégés de l'ordre des facultés pour lesquelles le concours est ouvert sont toujours en majorité dans le jury.

En cas de récusation ou de tout autre empêchement d'un ou plusieurs de ses membres, le jury se complète, lors de sa première séance, au moyen d'un tirage au sort fait parmi quatre membres supplémentaires désignés par le ministre. Dès que le jury est constitué, ceux de ces quatre membres que le sort n'a pas désignés se retirent².

ART. 8. — Ne peuvent siéger dans un même concours

1. Pour l'agrégation des *facultés de droit* « le nombre des juges est de sept au moins et de 11 au plus, y compris le président ». *Arrêté du 6 janvier 1891, art. 5.*

2. L'article 7, paragraphe 5, du statut du 27 décembre 1880 est modifié ainsi qu'il suit, en ce qui concerne l'agrégation des *facultés de droit* :

« En cas de récusation ou de tout autre empêchement d'un ou de plusieurs de ses membres, le jury se complète, lors de sa première séance, au moyen d'un tirage au sort fait entre deux membres supplémentaires désignés par le ministre. Dès que le jury est constitué, celui de ces deux membres que le sort n'a pas désigné se retire ».

(*Arrêté du 16 janvier 1898*).

deux parents ou alliés, jusqu'au degré de cousin germain inclusivement.

Doit se récuser tout parent ou allié, au même degré, d'un des candidats.

ART. 9. — Cesse de faire partie du jury tout membre qui a été empêché d'assister à une des opérations du concours.

ART. 10. — Le jugement du jury peut être valablement rendu par cinq juges¹.

ART. 11. — Le président est nommé par le ministre de l'instruction publique.

La direction et la police des concours lui appartiennent. Il désigne, de concert avec les membres du jury, les sujets de composition, d'argumentation, de leçons et d'épreuves pratiques destinés à être tirés au sort entre les candidats.

ART. 12. — Le président prononce sur toutes les difficultés qui peuvent s'élever pendant la durée du concours.

Il fixe les jours et heures auxquels ont lieu les diverses séances.

ART. 13. — Dans sa première séance, le jury désigne son secrétaire, soit dans son sein, soit parmi les secrétaires des facultés.

ART. 14. — Aux jour et heure fixés pour cette première séance, après la constitution définitive du jury, il est fait un appel de tous les candidats admis au concours. Chaque candidat écrit lui-même, sur un registre, son nom et son adresse. Le registre est clos aussitôt par le président.

Tout candidat qui ne s'est pas présenté à cette séance est exclu du concours.

ART. 15. — Les concurrents sont tenus, sous peine d'exclusion, de subir toutes les épreuves aux jours et heures indiqués. Aucune excuse n'est reçue, si elle n'est jugée valable par le jury.

ART. 16. — Le sort détermine les sujets à traiter par chaque candidat dans les différentes épreuves.

Il détermine également l'ordre dans lequel les candidats doivent subir chaque épreuve.

ART. 17. — Pour l'épreuve de la composition, chaque candidat, après avoir achevé son travail sous la surveil-

1. En ce qui concerne l'agrégation des facultés de droit, « le jugement du jury de chaque session peut être valablement rendu par trois juges ».

(Arrêté du 12 juillet 1897).

lance d'un membre du jury, le dépose, signé de lui et visé par le président, dans une boîte qui est scellée du sceau du président.

ART. 18. — Il peut être ouvert un concours spécial pour chacune des sections entre lesquelles se subdivise l'agrégation de chaque ordre de faculté.

ART. 19. — Dans chaque concours, il y a deux sortes d'épreuves :

Epreuves préparatoires ;
Epreuves définitives.

ART. 20. — Le jury, après le résultat des épreuves préparatoires, dresse la liste des candidats admis aux épreuves définitives. Ils sont rangés par ordre alphabétique.

Cette liste comprend, dans chaque section d'agrégation, trois candidats quand une seule place est mise au concours, cinq candidats quand il y a deux places ; deux candidats pour chaque place, quand trois places, ou plus, sont mises au concours.

ART. 21. — L'admission des candidats aux épreuves définitives a lieu par la voie du scrutin secret.

Il est ouvert un scrutin pour chaque candidat à nommer. Si les deux premiers tours de scrutin ne donnent pas la majorité absolue, il est procédé au ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus de voix au second tour.

Dans le scrutin de ballottage, la voix du président, en cas de partage, est prépondérante.

ART. 22. — Le jugement définitif du jury est rendu dans les mêmes formes.

ART. 23. — Le jugement rendu par le jury, à la suite des épreuves définitives, est soumis à la ratification du ministre.

La liste arrêtée par le jury ne peut comprendre plus de noms qu'il n'y a de places mises au concours ; mais elle peut en comprendre moins si le résultat des épreuves l'exige.

Elle est dressée par ordre de mérite.

ART. 24. — Un délai de dix jours est accordé à tout concurrent qui a pris part à tous les actes du concours pour se pourvoir devant le ministre contre les résultats dudit concours, mais seulement à raison de violation des formes prescrites.

ART. 25. — Si le pourvoi est admis, il est procédé entre les mêmes candidats à un nouveau concours, dont l'époque est fixée par le ministre.

ART. 26¹. — Les agrégés participent aux examens suivant les besoins du service, et dirigent, sous l'autorité du doyen, les conférences instituées par l'article 5 du décret du 22 août 1854². Le ministre peut les autoriser, sur l'avis du doyen et le rapport du recteur, à ouvrir des cours complémentaires dans le local de la faculté dont ils font partie.

Ces cours sont annoncés à la suite du programme des cours ordinaires de la faculté.

ART. 27³. — Les agrégés sont membres de la faculté à laquelle ils sont attachés. Ils prennent rang immédiatement après les professeurs.

Ils peuvent être appelés aux délibérations de la faculté avec voix consultative.

ART. 28. — Tout agrégé qui, à l'époque fixée, ne s'est pas rendu au poste auquel il a été appelé, perd son titre d'agrégé et les droits qui y sont attachés.

1. Modifié par les art. 2, 3 et 4 du décret du 30 juillet 1886, ainsi conçus :

« ART. 2. — Ils participent aux examens, remplacent les professeurs momentanément absents et font des conférences destinées à compléter l'enseignement des professeurs titulaires.

« ART. 3. — L'organisation des conférences est arrêtée à la fin de chaque année scolaire, pour l'année scolaire suivante, par le conseil de la faculté ou école.

« Dans les facultés de médecine et dans les facultés mixtes de médecine et de pharmacie, le nombre des agrégés chargés chaque année de conférences ne peut être inférieur au tiers ni supérieur à la moitié du nombre des chaires de la Faculté.

« ART. 4. — Les agrégés sont chargés des cours prévus par les art. 36 et 37 du décret du 28 décembre 1885*.

« Ils peuvent être chargés de cours complémentaires ».

2. « Dans les facultés des sciences et dans les écoles préparatoires à l'enseignement supérieur des sciences, les professeurs pourront être autorisés, par décision du ministre, à ouvrir des cours pour des applications spéciales ». (Décret du 22 août 1854).

5. Modifié par l'art. 1^{er} du décret du 30 juillet 1886, ainsi conçu :

« Les agrégés des facultés de droit et de médecine et des

* Voici le texte de ces articles :

« ART. 36. Les suppléances sont supprimées. Quand des congés accordés à des titulaires l'exigent, il est pourvu, après avis du conseil de la faculté ou école, aux besoins de l'enseignement au moyen de cours ou de conférences renouvelables chaque année.

« ART. 37. Lorsqu'une chaire devient sans titulaire, par suite de décès, démission, admission à la retraite ou révocation, il est pourvu, jusqu'à la nomination d'un nouveau titulaire, aux besoins de l'enseignement au moyen de cours ou de conférences renouvelables chaque année. »

DISPOSITIONS SPÉCIALES

A L'AGRÉGATION DES FACULTÉS DE DROIT

Arrêté du 27 Décembre 1880, art. 29 et 30.

ART. 29. — Le nombre des agrégés en exercice ne peut, dans chaque faculté de droit, excéder la moitié du nombre des professeurs titulaires.

ART. 30. — La durée des fonctions des agrégés en exercice dans les facultés de droit est fixée à dix ans. Ils sont renouvelés par moitié tous les cinq ans.

Arrêté du 23 Juillet 1896.

ARTICLE PREMIER. — L'agrégation des facultés de droit est divisée en quatre sections, savoir :

1^o Section de droit privé et criminel ;

2^o Section de droit public ;

3^o Section d'histoire du droit ;

4^o Section des sciences économiques.

ART. 2. — Il est ouvert un concours spécial pour chacune des quatre sections.

ART. 3. — Nul ne peut se présenter à l'agrégation si son diplôme de docteur ne porte les deux mentions :

« Sciences juridiques » ;

« Sciences politiques et économiques ».

Il est fait exception :

1^o Pour les docteurs en droit reçus antérieurement au régime institué par le décret du 50 avril 1895 sur le doctorat, et qui auront obtenu la mention « sciences politiques et économiques » en vertu des dispositions des articles 14 et 15 de ce décret ;

2^o Pour les docteurs en droit dont le diplôme ne porte aucune mention, soit qu'ils aient été reçus avant la promulgation du décret du 50 avril 1895, soit qu'ils aient été reçus depuis la promulgation de ce décret avec le bénéfice des dispositions de l'article 15.

ART. 4. — Aucune section ne comporte d'épreuves préparatoires.

Les candidats subissent toutes les épreuves du concours.

Les écoles supérieures de pharmacie sont membres de la faculté ou école à laquelle ils sont attachés ; ils prennent rang immédiatement après les professeurs.

« Ils font partie de l'assemblée de la faculté ou école, avec voix délibérative ou consultative, suivant les distinctions établies par l'art. 19 du décret du 28 décembre 1885 ».

ART. 5. — Dans chaque section, les épreuves du concours comportent, comme premier élément, l'appréciation des travaux antérieurs des concurrents.

ART. 6. — Les épreuves particulières à chaque section comprennent :

I. — *Section du droit privé et du droit criminel.*

1. Une composition écrite sur un sujet choisi dans les parties du droit romain désignées par le jury du précédent concours.

2. Une leçon orale de droit civil français.

3. Une leçon orale de droit commercial et maritime.

4. Une leçon orale de droit criminel.

5. Une leçon orale de procédure civile, ou de droit international privé, suivant le résultat d'un tirage au sort opéré en séance publique par le jury du concours précédent.

II. — *Section du droit public.*

1. Une composition écrite sur un sujet choisi dans les parties du droit constitutionnel ou du droit international public désignées par le jury du concours précédent.

2. Une leçon orale de droit constitutionnel.

3. Une leçon orale de droit administratif.

4. Une leçon orale de législation financière.

5. Une leçon orale de droit international public.

III. — *Section d'histoire du droit.*

1. Une composition écrite sur un sujet choisi dans les parties de l'histoire du droit français public et privé désignées par le jury du concours précédent.

2. Une leçon orale de droit romain.

3. Une leçon orale sur l'histoire du droit privé français.

4. Une leçon orale sur l'histoire du droit public français.

5. Une explication orale et critique d'un ou de plusieurs textes intéressant l'histoire du droit romain et pris, soit dans le *Corpus juris civilis*, soit dans les œuvres et fragments des jurisconsultes romains qui ne figurent pas au *Corpus*, soit dans les textes épigraphiques, soit dans les auteurs littéraires latins.

La durée de cette épreuve orale est d'une demi-heure au plus.

IV. — *Séction des sciences économiques.*

1. Une composition écrite sur un sujet choisi dans les parties de l'économie politique désignées par le jury du concours précédent.

2. Une leçon orale sur un sujet tiré de l'économie politique.

3. Une leçon orale sur l'histoire des doctrines économiques.

4. Une leçon orale de science et de législation financières.

5. Une leçon orale portant sur l'économie et la législation industrielles, ou sur l'économie et la législation coloniales, ou sur l'économie et la législation rurales, suivant le résultat d'un tirage au sort opéré en séance publique par le jury du concours précédent.

ART. 7. — Les compositions écrites sont faites en sept heures, dans un lieu clos et sous la surveillance d'un membre du jury, avec les seuls textes ou ouvrages mis par le jury à la disposition des concurrents.

ART. 8. — Toutes les leçons et explications orales sont faites après vingt-quatre heures de préparation libre. Elles ont une durée de trois quarts d'heure au plus, sauf l'explication des textes intéressant l'histoire du droit romain, dont la durée est fixée au paragraphe 5 de l'article 6.

ART. 9. — Le jury de chaque section est composé de cinq membres.

Les membres du jury sont désignés par le ministre, conformément aux dispositions des articles 6 et 7 du statut du 27 décembre 1880.

DISPOSITIONS SPÉCIALES

A L'AGRÉGATION DES FACULTÉS DE MÉDECINE.

Arrêté du 30 Juillet 1887.

ART. 57. — Dans les facultés de médecine et dans les facultés mixtes de médecine et de pharmacie, les agrégés demeurent en exercice pendant une période de neuf années ; ils sont renouvelés par tiers tous les trois ans.

Arrêté du 20 Février 1907¹.

TITRE I^{er}. — *Dispositions générales.*

ARTICLE PREMIER. — Les épreuves des concours qui déterminent la nomination des agrégés des Facultés de

1. Ces dispositions sont applicables à partir de l'année scolaire 1909-1910.

médecine et des Facultés mixtes de médecine et de pharmacie sont réparties en deux séries indépendantes, *épreuves d'admissibilité* et *épreuves d'admission*.

Les épreuves d'admissibilité sont communes à tous les candidats ; les épreuves d'admission sont spéciales suivant les sections déterminées ci-après.

TITRE II — *Des épreuves d'admissibilité.*

ART. 2. — Nul n'est admis à s'inscrire pour les épreuves d'admissibilité s'il ne justifie du grade de docteur en médecine.

ART. 3. — Le Ministre détermine, d'après les besoins des établissements d'enseignement supérieur médical de l'État, le nombre maximum des candidats qui peuvent être déclarés admissibles à la suite de chaque concours.

Suivant la valeur des épreuves, le jury peut rester en deçà de ce nombre.

ART. 4. — La date et le siège des épreuves sont fixés par le Ministre.

Les registres d'inscription sont ouverts dans les secrétariats des académies six mois avant la date fixée pour les épreuves. Ils restent ouverts pendant quatre mois.

ART. 5. — Les épreuves sont subies devant un jury de neuf membres choisis par le Ministre parmi les professeurs titulaires ou honoraires et les agrégés des Facultés de médecine et des Facultés mixtes.

Aucune Faculté ne peut avoir plus de quatre membres dans le jury.

Le jugement peut être rendu valablement par cinq juges.

ART. 6. — Les épreuves d'admissibilité sont :

1° Une composition écrite d'anatomie, d'histologie et de physiologie ;

2° Un exposé oral de trois quarts d'heure au maximum sur une question de pathologie générale ;

3° Une épreuve pratique d'anatomie pathologique y compris les divers procédés d'exploration des tissus et des humeurs morbides.

ART. 7. — Le président du jury assure la surveillance des épreuves et la régularité des opérations.

ART. 8. — Les sujets de la composition écrite sont choisis par le jury.

L'enveloppe qui les contient ne doit être ouverte qu'au début de la composition, en présence des candidats.

La durée de la composition écrite est de quatre heures. Elle a lieu dans une salle fermée.

Les candidats ne peuvent s'aider d'aucune note, d'aucun ouvrage imprimé ou manuscrit.

Chaque candidat, après avoir signé sa composition, la remet à un membre du jury chargé de la surveillance, lequel y appose son visa.

Les compositions sont lues en séance publique sous le contrôle d'un des juges.

ART. 9. — Trois heures sont accordées à chaque candidat pour la préparation, en salle fermée, sans notes et sans ouvrages imprimés ou manuscrits, de l'exposé oral sur une question de pathologie générale.

Tous les sujets proposés pour cette épreuve sont choisis par le jury avant le commencement de la série des exposés oraux.

Il doit y avoir autant de fois trois sujets que de candidats. Ces sujets sont placés trois par trois sous enveloppes fermées. Chaque candidat tire une de ces enveloppes suivant l'ordre déterminé par le sort, et choisit pour son exposé oral un des trois sujets qu'elle contient.

ART. 10. — Le jury détermine le temps accordé aux candidats pour la préparation de l'épreuve pratique et pour l'exposé des résultats de leur travail.

ART. 11. — L'admissibilité est prononcée par le jury, après délibération.

La liste des candidats déclarés admissibles est dressée par ordre alphabétique.

Elle est publiée au *Journal Officiel*.

Après la clôture des opérations, le président du jury adresse au Ministre un rapport sur les résultats des épreuves.

ART. 12. — Le bénéfice de l'admissibilité reste acquis indéfiniment.

ART. 13. — Le premier concours pour les épreuves d'admissibilité s'ouvrira en 1908.

A partir du 1^{er} janvier 1909, un concours sera ouvert chaque année pour ces épreuves.

TITRE III. — *Des épreuves d'admission.*

ART. 14. — Les épreuves d'admission correspondent aux sections suivantes :

I. — *Médecine.*

Anatomie humaine et comparée ; — Histologie et embryologie ; — Physiologie ; — Physique biologique et médicale ; — Chimie biologique et médicale ; — Sciences naturelles appliquées à la médecine ; — Pathologie générale et médecine interne ; — Anatomie pathologique ; — Médecine expérimentale et comparée ; — Thérapeutique et pharmacologie ; — Hygiène ;

— Médecine légale ; — Maladies nerveuses et psychiatrie ; — Maladies cutanées et syphilitiques ; — Chirurgie générale ; — Obstétrique ; — Chirurgie infantile et orthopédie ; — Ophtalmologie ; — Maladies du larynx, du nez et des oreilles ; — Gynécologie ; — Maladies des voies urinaires.

II. — Pharmacie

Pharmacie et matière médicale.

ART. 15. — Nul n'est admis à se présenter aux épreuves spéciales pour les sections de médecine s'il n'a subi avec succès les épreuves d'admissibilité.

ART. 16. — Les candidats aux fonctions d'agrégé (section de pharmacie) dans les Facultés mixtes de médecine et de pharmacie doivent justifier :

Soit : 1^o du doctorat en médecine et de l'admissibilité après les épreuves communes, soit : 2^o du titre de pharmacien de 1^{re} classe et du doctorat ès sciences physiques ou naturelles, soit : 5^o du diplôme supérieur de pharmacien.

ART. 17. — Les épreuves sont :

1^o Une épreuve de titres.

Elle consiste en un exposé public de ses travaux personnels fait par le candidat.

En vue de cette épreuve, le candidat est tenu de fournir une notice imprimée de ses titres et travaux scientifiques.

Le format de la notice est le format prévu par l'arrêté du 1^{er} mai 1896 pour les thèses de doctorat en médecine.

Les candidats doivent déposer en outre un exemplaire de chacune de leurs publications ;

2^o Une épreuve théorique.

Elle consiste en une leçon orale de trois quarts d'heure faite, après quatre heures de préparation dans une salle fermée, sur une question se rattachant à l'ordre d'enseignement pour lequel le candidat est inscrit. Le candidat choisit entre trois sujets contenus dans une enveloppe tirée au sort.

La surveillance est organisée par le président du jury.

Les ouvrages qui se trouvent à la bibliothèque universitaire sont mis à la disposition du candidat, sur sa demande ;

3^o Une épreuve pratique sur un sujet se rattachant à l'ordre d'enseignement pour lequel le candidat est inscrit.

Pour chaque ordre d'agrégation, le jury détermine la nature de l'épreuve pratique, sa durée et la durée de l'exposé oral public où le candidat rend compte de cette épreuve.

ART. 18. — Les jurys des diverses sections sont nommés par le Ministre.

Ils sont constitués ainsi qu'il suit.....
(Pour la constitution des jurys, consulter l'article 18
in-extenso).

ART. 19. — Peuvent être appelés, au même titre que les professeurs des Facultés de médecine et des Facultés mixtes de médecine et de pharmacie, à faire partie des jurys les membres de l'Institut et de l'Académie de médecine, les professeurs du Collège de France, du Muséum d'histoire naturelle et des Facultés des sciences, les professeurs honoraires, les agrégés et les chargés de cours des Facultés de médecine et des Facultés mixtes de médecine et de pharmacie.

ART. 20. — Aucune Faculté ne peut être représentée dans le jury par plus du tiers des juges.

ART. 21. — Lorsque le jury est composé de sept juges titulaires, le jugement peut être valablement rendu par cinq juges.

Lorsque le jury est composé de cinq juges titulaires, le jugement peut être valablement rendu par trois juges.

Pour les sections de l'agrégation dont le jury se compose seulement de trois juges titulaires, après la constitution du jury, un des juges suppléants est désigné par le sort pour assister à toutes les opérations du concours. Au cas où l'un des juges titulaires ne serait pas présent à l'une des séances, il serait remplacé définitivement par ce juge suppléant qui, à partir de ce moment, aura voix consultative et délibérative.

Les juges suppléants ne peuvent pas appartenir à la même Faculté. Ils sont choisis dans les Facultés qui ne sont pas représentées dans le jury, ou, s'il s'agit de jurys composés de sept juges titulaires, dans les Facultés qui n'y comptent pas plus d'un juge titulaire.

ART. 22. — Les agrégés sont nommés d'après une liste dressée par le jury par ordre de mérite.

Suivant leur rang de classement, ils sont appelés à désigner la Faculté à laquelle ils désirent être attachés.

Si, dans l'intervalle de deux concours, une place d'agrégé de leur spécialité devient vacante dans une autre Faculté, ils peuvent y être transférés sur leur demande.

TITRE IV. — *Dispositions transitoires.*

ART. 25. — Les docteurs en médecine candidats à l'agrégation et déclarés admissibles dans les concours antérieurs au 1^{er} novembre 1907 sont dispensés des épreuves d'admissibilité prévues aux articles 4 et 6 du présent arrêté.

ART. 24. — Les dispositions du présent arrêté relatives aux épreuves d'admission seront appliquées aux concours qui seront ouverts à partir de l'année scolaire 1909-1910.

ART. 25. — Seront abrogées, à partir de l'entrée en vigueur du régime établi par le présent arrêté, les dispositions contraires des statuts du 16 novembre 1874 et du 27 décembre 1880 et de l'arrêté du 50 juillet 1887.

ART. 26. — L'arrêté du 25 juillet 1906 relatif à l'agrégation des Facultés de médecine et des Facultés mixtes de médecine et de pharmacie est rapporté.

DISPOSITIONS SPÉCIALES

A L'AGRÉGATION DES ÉCOLES SUPÉRIEURES DE PHARMACIE.

Arrêté du 27 Décembre 1880, art. 65 à 73.

ART. 65. — Les candidats au concours de l'agrégation pour les écoles supérieures de pharmacie doivent être pharmaciens de première classe et pourvus du diplôme de docteur ès sciences physiques ou naturelles, ou du diplôme supérieur de pharmacien de première classe¹.

ART. 66. — Le nombre des agrégés en exercice dans chaque école supérieure de pharmacie est égal à celui des professeurs titulaires.

ART. 67. — Les agrégés des écoles supérieures de pharmacie sont nommés pour dix ans, et renouvelés, par moitié, tous les cinq ans.

ART. 68. — Ils sont partagés en deux sections :
Section de physique, de chimie et de toxicologie ;
Section d'histoire naturelle médicale et de pharmacie.

ART. 69. — Les épreuves préparatoires consistent :

1° Dans l'appréciation des services et des travaux antérieurs des candidats ;

2° Dans une composition sur un sujet de pharmacie.

Huit heures sont accordées pour la composition.

La dispense de la composition peut être accordée dans le cas prévu par le dernier paragraphe de l'article 55 ci-dessus².

ART. 70. — Les épreuves définitives sont au nombre de trois : les leçons orales, l'argumentation, les épreuves pratiques.

ART. 71. — Il y a deux leçons orales, l'une faite après vingt-quatre heures de préparation libre, sur un sujet

1. Décret du 12 juillet 1878.

2. Voici quel était le texte de ce paragraphe : « Les candidats que le jury, d'après l'appréciation de leurs titres antérieurs, croit dignes d'être admis directement aux épreuves définitives, sont dispensés de la composition ».

d'histoire naturelle ou de chimie générale ; l'autre, après trois heures de préparation dans une salle fermée, sur une question relative à l'enseignement spécial pour lequel le candidat s'est inscrit.

ART. 72. — Les épreuves pratiques sont empruntées à l'ordre d'enseignement pour lequel le candidat s'est inscrit.

La nature de chaque épreuve est déterminée par le président, de concert avec le jury.

Les préparations se font dans une salle fermée, sous la surveillance d'un membre du jury.

L'épreuve terminée, les candidats font publiquement, pendant une demi-heure au plus, l'exposé des procédés qu'ils ont suivis, et la description des plantes ou autres objets d'histoire naturelle qu'ils ont eu à examiner.

Le résultat de l'épreuve de toxicologie est présenté sous forme de rapport judiciaire.

ART. 73. — Pour la thèse et l'argumentation, il est procédé comme il a été dit à l'article 56 ci-dessus¹, en ce qui concerne l'agrégation des facultés des sciences.

Les thèses, composées sur les sujets indiqués six mois à l'avance par le ministre de l'instruction publique, correspondent aux différents ordres d'enseignement pour lesquels le concours est ouvert.

1. Voici quel était le texte de l'article 56 de l'arrêté du 27 décembre 1880 :

« ART. 56. — Les sujets de thèse, parmi lesquels chaque candidat choisit librement celui qui convient à ses études, sont arrêtés et publiés par le ministre, six mois au moins avant l'ouverture du concours.

« Ces sujets de thèse sont pris dans les subdivisions du programme de la licence. Trois sujets au moins sont indiqués pour chaque subdivision.

« Les thèses sont remises par les candidats le jour de l'ouverture des épreuves définitives. Si les thèses sont imprimées, elles sont placées sous cachet jusqu'au jour de la distribution. Si elles sont manuscrites, chaque feuillet en est parafé par le secrétaire du jury. Les candidats ont, dans ce cas, douze jours francs pour les faire imprimer ou lithographier.

« Les exemplaires déposés doivent être en nombre égal à celui des juges et des concurrents, indépendamment de ceux qu'exige le service de l'administration supérieure.

« Le sort détermine, parmi les concurrents de la même catégorie, quel sera l'argumentant. Au besoin, le candidat est argumenté par les membres du jury.

« La durée de l'argumentation est d'une heure pour chaque concurrent.

« Les thèses sont distribuées trois jours francs avant l'argumentation ».